



Ville de Bruay sur l'Escaut

ARRETE MUNICIPAL N° 216/2017 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION CITE DU RIVAGE

Nous, Maire de la Ville de Bruay – sur – l'Escaut,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la circulaire interministérielle du 15/04/1974 sur la signalisation temporaire de chantier,
Vu les travaux pour effondrement sur un regard borgne par la Société HYDRAM – Zone d'Activités rue du Faubourg 59230 Rosult,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux et éviter les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant aux abords de l'espace vert entre les N° 8 et N° 10 rue C - Cité du Rivage, du Mercredi 06 au Vendredi 15 Décembre 2017.

ARTICLE 2 : La circulation sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. **Elle ne pourra pas être barrée.**

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, la société HYDRAM devra s'assurer que l'accès à la collecte des déchets se fera normalement, ainsi que l'accès aux habitations ne sera pas obstrué.

ARTICLE 4 : En cas d'impossibilité temporaire, la société HYDRAM devra prévenir les riverains et la société Sita afin que les prestations soient assurées.

ARTICLE 5 : La signalisation de chantier sera fournie, posée et entretenue par la Société HYDRAM chargée des travaux. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : La société HYDRAM devra obligatoirement fournir à la commune un numéro de téléphone d'urgence joignable 24h/24h et 7j/7j afin de prévenir d'éventuels désagréments liés aux travaux.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des prescriptions émises dans les articles ci-dessus, la commune demandera le remboursement des frais engagés pour pallier la carence de l'entreprise HYDRAM.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification et sa publication.

ARTICLE 9 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants suivant les articles L 325-1 à L 325-3 et R 417-10&11 du code de la route. Ils seront enlevés et mis en fourrière au frais des propriétaires.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire Principal de Police Nationale de Valenciennes, le Chef de service de la Police Municipale, la Brigade Verte, Monsieur le Directeur de la Société HYDRAM, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs des Pompiers de Bruay sur l'Escaut.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
Le 05 Décembre 2017
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint à la Sécurité Délégué,

Francis LEGRAND

